

PROCEDURE NORMALE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

= gestion d'un service public confiée à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service
Art L.1411-1 à L.1411-19 du CGCT- Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 + Décret n°2018-1075 du 3/12/2018 => Code Commande Publique

R.3121-5	- pour les concessions d'un montant supérieur au seuil européen de 5 538 000 € HT sur toute la durée de la convention , sauf pour eau potable, exploitation de transport de voyageurs et certains services sociaux
R.3114-2 L.3114-8 + Art. 3 de l'arrêté du 14/05/07 réglementation des jeux dans les casinos	- pour contrat > 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps escompté pour que concessionnaire amortisse ses investissements - durée limitée à 20 ans pour concession eau, assainissement, ordures ménagères et autres déchets et casinos
Art. 33 loi n° 84-53 du 26.01.1984 et jurisprudence CE, 27/01/2011, Commune de Ramatuelle, n°338285)	Avis du comité technique paritaire (en cas de modification de l'organisation des services)
L.1413-1 du CGCT	Avis de la commission consultative des services publics locaux (régions, départements, communes > 10 000 habitants, EPCI > 50 000 habitants, SM comprenant au moins une commune > 10 000 habitants et, le cas échéant, EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants)
L.1411-4 du CGCT	L' assemblée délibérante se prononce sur le principe de la DSP au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (motifs du choix du mode de gestion, risques et périls du délégataire, tarifs, durée...)
R.3122-1 à 6 et R.3122-9	Avis de publicité dans JOUE + BOAMP OU JAL + journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné+ profil acheteur selon modèle fixé dans règlement UE 2015/1986 du 11/11/2015 – la publication nationale doit être postérieure à celle du JOUE
R.3123-14 R.3124-2	Délai minimum de réception des candidatures + offres : 30 jours à compter date envoi au JOUE Ou si analyse en 2 temps : Délai minimum réception des offres : 22 jours à compter envoi lettre d'invitation à présenter offre Ces délais sont réduits de 5 jours si possibilité de télétransmission des dossiers par les candidats
L.1411-5 du CGCT L.3123-1 à 11 + L.3123-18 R.3123-1 à 5 et R.3123-16 à 21	Examen des candidatures par la commission de DSP précédemment élue (garanties professionnelles et financières, respect de l' obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l' aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l' égalité des usagers devant le service public, attestations sociales et fiscale, absence de liquidation judiciaire)
L.1411-5 du CGCT L.3123-19 à 20 JO Sénat du 23/05/19 page 2746 R.3122-7 et 8 et 12	- La commission de DSP dresse la liste des candidats admis à présenter une offre pour les dossiers complets Attention si candidature incomplète (demande de pièces sur candidature) : réunir à nouveau la CDSP - La collectivité adresse aux candidats admis un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et s'il y a lieu les conditions de tarification du service rendu à l'usager
L.1411-5 du CGCT	- Réception des offres (point de départ du délai de 2 mois ci-dessous) - La commission de DSP ouvre les offres, les examine et formule un avis
	Particularité : En cas de procédure ouverte (réception candidature et offre le même jour) : La CDSP peut analyser la phase candidature et la phase offre au cours de la même réunion sauf si demande de complétude du dossier
L.1411-5 du CGCT	- L' autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations - Elle choisit le délégataire - Elle saisit l' assemblée délibérante de ce choix et lui transmet le rapport de la commission (liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat...)
Art. L1411-7 CGCT + avis CE 15/12/2006 n° 297 846	Au moins 15 jours après avoir reçu ce rapport et au moins deux mois après la saisine de la commission de DSP (qui court de la date limite de réception des offres), l' assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer
R.3125-1 à 4	- Signature du contrat au moins 16 jours après la notification du rejet de leur offre aux candidats évincés (11 jours si notification par voie électronique)
L.1411-9 du CGCT	- Transmission au préfet ou au sous-préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature

	<ul style="list-style-type: none">- Notification du contrat au délégataire- Commencement d'exécution- Information au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours, de la date de notification du contrat
R.3125-6 et 7 Art. L2121-24 CGCT	<ul style="list-style-type: none">- Publication d'un avis d'attribution au JOUE dans un délai maximal de 48 jours à compter notification contrat- Le dispositif de la délibération approuvant la DSP a fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Fiche mise à jour le 14.12.2023